

N° 5543¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant interdiction de la vente de boissons alcooliques
à des mineurs de seize ans**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Collège médical	
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (22.2.2006)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (24.2.2006)	2
3) Avis de la Chambre des Métiers (29.3.2006)	2
4) Avis de la Chambre d'Agriculture	
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Santé (3.5.2006)	3

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(22.2.2006)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse réception du projet de loi sous rubrique et a l'honneur de vous informer qu'il l'avise favorablement.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.2.2006)

Par sa lettre du 1er février 2006, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi interdit toute vente ou mise à disposition gratuite de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans afin d'éviter au maximum l'abus d'alcool par des mineurs.

Les auteurs entendent par boissons alcooliques toute boisson titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, qu'elle soit consommée sur place ou à emporter. L'interdiction est déjà réglementée pour les cafés, restaurants et bars et sera, par la mise en vigueur du projet de loi sous rubrique, également étendue aux commerces de tous genres. L'infraction au projet de loi entraînera une amende entre 251 et 1.000 euros.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique estiment que l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans est importante pour la lutte contre le comportement d'abus durable des mineurs et le développement d'une dépendance à l'alcool. Cette entorse grave à la liberté du commerce est motivée dans le texte par des considérations de santé publique et de la protection de la jeunesse. La Chambre de Commerce considère que ces raisons sont suffisamment convaincantes pour justifier l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

A elle seule, cette interdiction ne suffira cependant pas à endiguer le phénomène de la consommation d'alcool chez les jeunes. Il faudra à cet égard prendre des mesures adéquates au niveau de l'éducation, que ce soit dans la sphère familiale ou dans la sphère publique et en particulier à l'école.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.3.2006)

Par sa lettre du 1er février 2006, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi vise par son article unique à étendre l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes de moins de seize ans aux commerces de tous genres et notamment aux supermarchés et stations-service. D'autre part, il interdit également la mise à disposition à titre gratuit de ces boissons à ce même public.

Considérations d'ordre général

La Chambre des Métiers constate que contrairement à ce qu'on avait prévu dans l'avant-projet de loi concernant à la fois la lutte antitabac et l'interdiction de vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans, le législateur a maintenant choisi de procéder à la création de deux lois différentes pour réglementer ces domaines.

Ainsi, elle ne peut qu'approuver les démarches du Gouvernement afin de protéger la santé des jeunes vis-à-vis des effets néfastes des substances toxiques de consommation courante. Pourtant, la Chambre des Métiers tout comme elle l'a remarqué dans son avis concernant le projet de loi pour la lutte antitabac, tient à signaler qu'il est d'une importance primordiale d'accompagner cette interdiction par une large campagne de sensibilisation et d'information du public concerné.

Comme l'exposé des motifs annexé au présent projet de loi souligne très bien que l'offre de nouveaux produits de boissons alcoolisées „soft“ est accompagnée d'une publicité spécialement destinée aux jeunes, des mesures de sensibilisation relatives seront donc plus que nécessaires.

Après analyse de l'article unique et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 29 mars 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE LA SANTE

(3.5.2006)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1er février 2006, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière.

Le projet de loi sous examen se traduit par un article unique qui a pour objet d'interdire de vendre et d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques de toute nature que ce soit à des mineurs de seize ans.

Une boisson alcoolique est définie comme une boisson dont le degré alcoolique est supérieure à 1,2.

Etant donné que la consommation courante de boissons alcooliques est néfaste auprès des jeunes, dont l'organisme se trouve en pleine croissance, et vu que le marketing de producteurs de boissons alcooliques a pour objet la vente de boissons alcooliques, et en particulier les alcopops à ces jeunes, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement le projet sous examen.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

